



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NORMANDIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R28-2017-53

PUBLIÉ LE 24 MARS 2017

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-12-26-007 - Arrêté de renouvellement FAM JeanMarie Barbier APF 2017 (4 pages)	Page 4
R28-2016-12-26-009 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation du FAM André Martin de Grugny géré par l'EPD de Grugny (4 pages)	Page 9
R28-2016-12-26-010 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation du FAM IMS de Bolbec géré par l'IMS de Bolbec (4 pages)	Page 14
R28-2016-12-26-012 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation du FAM La Bastide au Petit Quevilly à Rouen géré par les Papillons Blancs 76 (4 pages)	Page 19
R28-2016-12-29-029 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation du FAM Le Roncier à St Victor l'Abbaye géré par l'association Sésame Autisme (4 pages)	Page 24
R28-2016-12-26-014 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation du FAM Les 4 Saisons à Foucarmont géré par les Papillons Blancs des Vallées (4 pages)	Page 29
R28-2016-12-26-013 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation du FAM Les Albatros au Trait géré par les Papillons Blancs 76 (4 pages)	Page 34
R28-2016-12-29-024 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation du FAM Les Lauriers à Bosc le Hard géré par l'association AMER (4 pages)	Page 39
R28-2016-12-29-023 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation du FAM Résidence Bruhnes à St Aubin Les Elbeuf géré par l'association Accueil St Aubin (4 pages)	Page 44
R28-2016-12-29-025 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation du FAM Sarepta à Roumare géré par la Fondation John Bost (4 pages)	Page 49
R28-2016-12-29-026 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation du FAM Village Sylveison à ND de Bondeville géré par l'association Le Pré de la Bataille (4 pages)	Page 54
R28-2016-12-29-028 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation du FHM La Salamandre du Havre géré par La Ligue Havraise (4 pages)	Page 59
R28-2016-12-29-027 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation du FHM Le Perret du Havre géré par La Ligue Havraise (4 pages)	Page 64
R28-2017-01-31-021 - Décision d'autorisation de renouvellement ESAT CCAS Fécamp 2017 (2 pages)	Page 69
R28-2017-01-03-083 - Décision d'autorisation de renouvellement ESAT Guichainville APF 2017 (2 pages)	Page 72
R28-2017-01-03-084 - Décision de renouvellement d'autorisation ESAT ESSOR 2017 (2 pages)	Page 75
R28-2017-01-03-080 - Décision modificative portant renouvellement d'autorisation de l'ESAT Arcaux de Bois Himont géré par l'association de l'Aide Rurale Cauchoise (2 pages)	Page 78
R28-2017-01-03-081 - Décision portant renouvellement d'autorisation de l'ESAT de l'Estuaire géré par l'ALPEAIH (2 pages)	Page 81

R28-2017-01-03-086 - Décision portant renouvellement d'autorisation de l'ESAT François TRUFFAUT géré par l'IDEFHI de Canteleu (2 pages)	Page 84
R28-2017-01-03-085 - Décision portant renouvellement d'autorisation de l'ESAT Hélèn KELLER géré par l'EPA Hélen KELLER (2 pages)	Page 87
R28-2017-01-03-079 - Décision portant renouvellement d'autorisation de l'ESAT La Brèche géré par l'association d'Aide Rurale du Pays de Bray (2 pages)	Page 90
R28-2017-01-03-082 - Décision portant renouvellement d'autorisation de l'ESAT Navarre géré par l'APEI de Dieppe (2 pages)	Page 93
R28-2016-12-26-008 - EPDGRUGNY FAM GRUGNY,RENOUVELLEMENT GDN (4 pages)	Page 96
R28-2017-01-04-016 - LIGUEHAVRAISE ESAT LALEZARDE LEHAVRE RENOUVELLEMENT (2 pages)	Page 101
R28-2017-01-04-017 - LIGUEHAVRAISE ESAT PORTEOCEANE LEHAVRE RENOUVELLEMENT (2 pages)	Page 104
R28-2016-12-26-011 - PAPILLONSBLANCS 76 FAM LE LOGIS RENOUVELLEMENT (4 pages)	Page 107

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-12-26-007

Arrêté de renouvellement FAM JeanMarie Barbier APF
2017

AGENCE REGIONALE DE SANTE
DIRECTION DE L'AUTONOMIE
Délégation Départementale de la Seine-Maritime

DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE L'AUTONOMIE

**Le Directeur général adjoint
Le Directeur général par intérim
De l'Agence Régionale de Santé
de Normandie,**

**Le Président
du Département de la Seine-Maritime,**

Rouen, le 26 DEC. 2016

**ARRETE PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU FAM « JEAN-MARIE BARBIER » AU
HAVRE GERE PAR L'ASSOCIATION « APF »**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;
- VU** la loi n°83-8 modifiée du 7 janvier 1983 et complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;
- VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;
- VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 portant sur les missions et compétences des Agences Régionales de Santé ;
- VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du 7 mars 2012 relatif au schéma régional d'organisation de l'offre médico-sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 août 2015 relatif au bilan et à l'actualisation des orientations du schéma régional de l'organisation de l'offre médico-sociale (SROMS) de Haute-Normandie (2012-2017) ;

VU l'arrêté du 10 novembre 2016 portant nomination de Vincent Kauffmann en qualité de Directeur général par intérim de l'ARS de Normandie ;

VU la délibération n° 1.4 du Département de Seine-Maritime du 8 octobre 2013 relative au Schéma départemental de l'Autonomie pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap 2013-2017 ;

VU l'arrêté du 5 janvier 1999 transformant partiellement le foyer Bois de Bléville en Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) ;

VU le rapport d'évaluation externe reçu à l'ARS et au Département le 27 octobre 2014 ;

VU le courrier conjoint ARS/CD du 28 décembre 2015 au gestionnaire suite à l'analyse du rapport d'évaluation externe portant sur le renouvellement de l'autorisation ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'évaluation externe, le renouvellement de l'autorisation est accordé dans les conditions de la présente décision ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Conseil Départemental de la Seine-Maritime ;

ARRESENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation du FAM « Jean-Marie Barbier » au Havre géré par l'association « APF » est renouvelée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : APF N° FINESS : 750719239 Code statut juridique : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique	Entité Etablissement : FAM Jean-Marie Barbier de Le Havre N° FINESS : 760026310 Code catégorie : 437 - FAM Mode de financement : 09 - ARS/PCD (2 arrêtés)
---	--

Hébergement permanent Code discipline d'équipement : 939 - accueil médicalisé pour adultes handicapés Code clientèle : 410 - déficience motrice sans troubles associés Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 51 Capacité totale autorisée : 51 places
--

ARTICLE 3 : La présente autorisation vaut habilitation totale à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Lorsqu'une autorisation fait l'objet de modifications ultérieures, ou est suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de

l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Président du Conseil Départemental de la Seine-Maritime dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

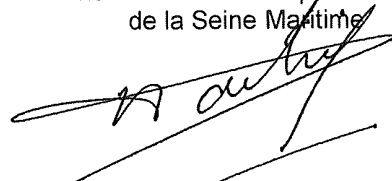
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARTICLE 7 : La Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur général des Services Départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Le Directeur général adjoint
Le Directeur général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé
de Normandie


Vincent KAUFFMANN

Le Président du Département
de la Seine Maritime


Pascal MARTIN

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-12-26-009

Arrêté portant renouvellement d'autorisation du FAM
André Martin de Grugny géré par l'EPD de Grugny

AGENCE REGIONALE DE SANTE
DIRECTION DE L'AUTONOMIE
Délégation Départementale de la Seine-Maritime

DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE L'AUTONOMIE

**Le Directeur général adjoint
Le Directeur général par intérim
De l'Agence Régionale de Santé
de Normandie,**

**Le Président
du Département de la Seine-Maritime,**

Rouen, le

29 DEC. 2016

**ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DU FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE
(FAM) ANDRE MARTIN DE GRUGNY GERE PAR L'ETABLISSEMENT
PUBLIC DEPARTEMENTAL DE GRUGNY**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;
- VU** la loi n°83-8 modifiée du 7 janvier 1983 et complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;
- VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;
- VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 portant sur les missions et compétences des Agences Régionales de Santé ;
- VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du 7 mars 2012 relatif au schéma régional d'organisation de l'offre médico-sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 août 2015 relatif au bilan et à l'actualisation des orientations du schéma régional de l'organisation de l'offre médico-sociale (SROMS) de Haute-Normandie (2012-2017) ;

VU l'arrêté du 10 novembre 2016 portant nomination de Vincent Kauffmann en qualité de Directeur général par intérim de l'ARS de Normandie ;

VU la délibération n° 1.4 du Département de Seine-Maritime du 8 octobre 2013 relative au Schéma départemental de l'Autonomie pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap 2013-2017 ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet de la Région Haute-Normandie et du Président du Département de la Seine-Maritime en date du 03 septembre 2004 portant la capacité du FAM André Martin à 40 places ;

VU le rapport d'évaluation externe reçu à l'ARS et au Département le 24 mars 2015 ;

VU le courrier conjoint ARS/CD du 22 novembre 2015 au gestionnaire suite à l'analyse du rapport d'évaluation externe portant sur le renouvellement de l'autorisation ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'évaluation externe, le renouvellement de l'autorisation est accordé dans les conditions de la présente décision ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Conseil Départemental de la Seine-Maritime ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation du FAM André Martin de Grugny géré par l'ETS PUBLIC DEPARTEMENTAL GRUGNY est renouvelée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : ETS PUBLIC DEPARTEMENTAL GRUGNY N° FINESS : 760000513 Code statut juridique : 19 - Etablissement Social et Médico-Social Départemental	Entité Etablissement : FAM André Martin EPD GRUGNY N° FINESS : 760010017 Code catégorie : 437 - FAM Mode de financement : 09 - ARS/PCD (2 arrêtés)
--	---

Hébergement permanent

Code discipline d'équipement : 939 - accueil
médicalisé pour adultes handicapés
Code clientèle : 10 - Tous types de déficiences
personnes handicapées (sans autre indication)
Code mode fonctionnement : 11 - hébergement
complet internat
Capacité précédente : 40
Capacité totale autorisée : 40 places

ARTICLE 3 : La présente autorisation vaut habilitation totale à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Lorsqu'une autorisation fait l'objet de modifications ultérieures, ou est suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de

l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Président du Conseil Départemental de la Seine-Maritime dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARTICLE 7 : La Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur général des Services Départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Le Directeur général adjoint
Le Directeur général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé
de Normandie



Vincent KAUFFMANN

Le Président du Département
de la Seine Maritime



Pascal MARTIN

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-12-26-010

Arrêté portant renouvellement d'autorisation du FAM IMS
de Bolbec géré par l'IMS de Bolbec

AGENCE REGIONALE DE SANTE
DIRECTION DE L'AUTONOMIE
Délégation Départementale de la Seine-Maritime

DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE L'AUTONOMIE

**Le Directeur général adjoint
Le Directeur général par intérim
De l'Agence Régionale de Santé
de Normandie,**

**Le Président
du Département de la Seine-Maritime,**

Rouen, le

26 DEC. 2018

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DU FAM « IMS BOLBEC » A BOLBEC GERE PAR L'IMS BOLBEC

- VU** le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;
- VU** la loi n°83-8 modifiée du 7 janvier 1983 et complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;
- VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;
- VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 portant sur les missions et compétences des Agences Régionales de Santé ;
- VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du 7 mars 2012 relatif au schéma régional d'organisation de l'offre médico-sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 août 2015 relatif au bilan et à l'actualisation des orientations du schéma régional de l'organisation de l'offre médico-sociale (SROMS) de Haute-Normandie (2012-2017) ;

VU l'arrêté du 10 novembre 2016 portant nomination de Vincent Kauffmann en qualité de Directeur général par intérim de l'ARS de Normandie ;

VU la délibération n° 1.4 du Département de Seine-Maritime du 8 octobre 2013 relative au Schéma départemental de l'Autonomie pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap 2013-2017 ;

VU l'arrêté du 11 mars 2013 portant transformation par médicalisation de 26 places du foyer de vie en places de FAM ;

VU le rapport d'évaluation externe reçu à l'ARS et au Département le 3 juillet 2015 ;

VU le courrier conjoint ARS/CD du 22 novembre 2015 au gestionnaire suite à l'analyse du rapport d'évaluation externe portant sur le renouvellement de l'autorisation ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'évaluation externe, le renouvellement de l'autorisation est accordé dans les conditions de la présente décision ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Conseil Départemental de la Seine-Maritime ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation du FAM « IMS BOLBEC » à BOLBEC géré par l'IMS BOLBEC est renouvelée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : FAM IMS BOLBEC N° FINESS : 760915710 Code statut juridique : 21 - Etablissement Social et Médico-Social Communal	Entité Etablissement : FAM IMS BOLBEC de BOLBEC N° FINESS : 760034538 Code catégorie : 437 - FAM Mode de financement : 09 - ARS/PCD (2 arrêtés)
--	--

Hébergement permanent Code discipline d'équipement : 939 - accueil médicalisé pour adultes handicapés Code clientèle : 205 - déficience du psychisme Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 26 Capacité totale autorisée : 26 places
--

ARTICLE 3 : La présente autorisation vaut habilitation totale à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Lorsqu'une autorisation fait l'objet de modifications ultérieures, ou est suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de

l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Président du Conseil Départemental de la Seine-Maritime dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

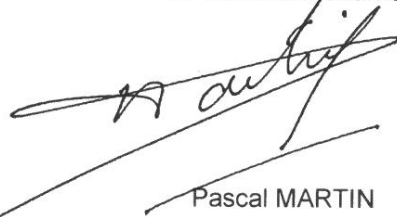
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARTICLE 7 : La Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur général des Services Départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Le Directeur général adjoint
Le Directeur général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé
de Normandie


Vincent KAUFFMANN

Le Président du Département
de la Seine Maritime


Pascal MARTIN

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-12-26-012

Arrêté portant renouvellement d'autorisation du FAM La
Bastide au Petit Quevilly à Rouen géré par les Papillons
Blancs 76



AGENCE REGIONALE DE SANTE
DIRECTION DE L'AUTONOMIE
Délégation Départementale de la Seine-Maritime

DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE L'AUTONOMIE

**Le Directeur général adjoint
Le Directeur général par intérim
De l'Agence Régionale de Santé
de Normandie,**

**Le Président
du Département de la Seine-Maritime,**

Rouen, le 26 DEC. 2016

ARRETE PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU FAM « LA BASTIDE » AU PETIT QUEVILLY GERE PAR L'ASSOCIATION « LES PAPILLONS BLANCS 76 »

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°83-8 modifiée du 7 janvier 1983 et complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 portant sur les missions et compétences des Agences Régionales de Santé ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du 7 mars 2012 relatif au schéma régional d'organisation de l'offre médico-sociale ;

VU l'arrêté du 6 août 2015 relatif au bilan et à l'actualisation des orientations du schéma régional de l'organisation de l'offre médico-sociale (SROMS) de Haute-Normandie (2012-2017) ;

VU l'arrêté du 10 novembre 2016 portant nomination de Vincent Kauffmann en qualité de Directeur général par intérim de l'ARS de Normandie ;

VU la délibération n° 1.4 du Département de Seine-Maritime du 8 octobre 2013 relative au Schéma départemental de l'Autonomie pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap 2013-2017 ;

VU l'arrêté du 30 juillet 2002 portant la capacité autorisée à 12 places d'accueil permanent ;

VU le rapport d'évaluation externe reçu à l'ARS et au Département le 19 décembre 2014 ;

VU le courrier conjoint ARS/CD du 30 décembre 2015 au gestionnaire suite à l'analyse du rapport d'évaluation externe portant sur le renouvellement de l'autorisation ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'évaluation externe, le renouvellement de l'autorisation est accordé dans les conditions de la présente décision ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Conseil Départemental de la Seine-Maritime ;

ARRETENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation du FAM « La Bastide » au Petit Quevilly géré par l'association « Les Papillons Blancs 76 » est renouvelée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : association Les Papillons Blancs de l'Agglomération Rouennaise N° FINESS : 760804351 Code statut juridique : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	Entité Etablissement : FAM La Bastide de Le Petit Quevilly N° FINESS : 760011478 Code catégorie : 437 - FAM Mode de financement : 09 - ARS/PCD (2 arrêtés)
--	---

Hébergement permanent Code discipline d'équipement : 939 - accueil médicalisé pour adultes handicapés Code clientèle : 437 - autistes Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 12 Capacité totale autorisée : 12
--

ARTICLE 3 : La présente autorisation vaut habilitation totale à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Lorsqu'une autorisation fait l'objet de modifications ultérieures, ou est suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de

l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Président du Conseil Départemental de la Seine-Maritime dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

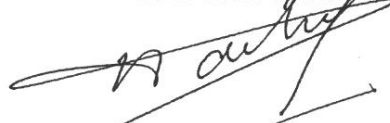
ARTICLE 7 : La Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur général des Services Départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Le Directeur général adjoint
Le Directeur général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé
de Normandie



Vincent KAUFFMANN

Le Président du Département
de la Seine Maritime



Pascal MARTIN

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-12-29-029

Arrêté portant renouvellement d'autorisation du FAM Le
Roncier à St Victor l'Abbaye géré par l'association Sésame
Autisme

AGENCE REGIONALE DE SANTE
DIRECTION DE L'AUTONOMIE
Délégation Départementale de la Seine-Maritime

DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE L'AUTONOMIE

**Le Directeur général adjoint
Le Directeur général par intérim
De l'Agence Régionale de Santé
de Normandie,**

**Le Président
du Département de la Seine-Maritime,**

Rouen, le **29 DEC. 2016**

**ARRETE PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE
(FAM) « LE RONCIER » A SAINT VICTOR L'ABBAYE GERE PAR L'ASSOCIATION
« SESAME AUTISME NORMANDIE »**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;
- VU** la loi n°83-8 modifiée du 7 janvier 1983 et complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;
- VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;
- VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 portant sur les missions et compétences des Agences Régionales de Santé ;
- VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du 7 mars 2012 relatif au schéma régional d'organisation de l'offre médico-sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 août 2015 relatif au bilan et à l'actualisation des orientations du schéma régional de l'organisation de l'offre médico-sociale (SROMS) de Haute-Normandie (2012-2017) ;

VU l'arrêté du 10 novembre 2016 portant nomination de Vincent Kauffmann en qualité de Directeur général par intérim de l'ARS de Normandie ;

VU la délibération n° 1.4 du Département de Seine-Maritime du 8 octobre 2013 relative au Schéma départemental de l'Autonomie pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap 2013-2017 ;

VU l'arrêté du 28 juin 2002 portant la capacité autorisée à 30 places d'accueil permanent ;

VU le rapport d'évaluation externe reçu à l'ARS et au Département le 6 février 2015 ;

VU le courrier conjoint ARS/CD du 22 novembre 2015 au gestionnaire suite à l'analyse du rapport d'évaluation externe portant sur le renouvellement de l'autorisation ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'évaluation externe, le renouvellement de l'autorisation est accordé dans les conditions de la présente décision ;

CONSIDERANT la capacité installée de 30 places d'accueil permanent et une place d'accueil temporaire ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Conseil Départemental de la Seine-Maritime ;

ARRETEM

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation du FAM « Le Roncier » à Saint Victor l'Abbaye, géré par l'association « Sésame Autisme Normandie », est renouvelée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux **FINESS** selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Sesame Autisme Normandie N° FINESS : 760919373 Code statut juridique : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	Entité Etablissement : FAM Le Roncier de Saint Victor l'Abbaye N° FINESS : 760919399 Code catégorie : 437 - FAM Mode de financement : 09 - ARS/PCD (2 arrêtés)
--	---

Hébergement permanent	Hébergement temporaire
Code discipline d'équipement : 939 - accueil médicalisé pour adultes handicapés Code clientèle : 437 - autistes Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 30 Capacité totale autorisée : 30	Code discipline d'équipement : 658 - accueil temporaire pour adultes handicapés Code clientèle : 437 - autistes Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 1 Capacité totale autorisée : 1

ARTICLE 3 : La présente autorisation vaut habilitation totale à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Lorsqu'une autorisation fait l'objet de modifications ultérieures, ou est suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Président du Conseil Départemental de la Seine-Maritime dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARTICLE 7 : La Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur général des Services Départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Le directeur général adjoint,
Le directeur général par intérim
De l'Agence Régionale de Santé de Normandie,


Vincent KAUFFMANN

Le Président du Département
de la Seine-Maritime,


Pascal MARTIN

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-12-26-014

Arrêté portant renouvellement d'autorisation du FAM Les
4 Saisons à Foucarmont géré par les Papillons Blancs des
Vallées

AGENCE REGIONALE DE SANTE
DIRECTION DE L'AUTONOMIE
Délégation Départementale de la Seine-Maritime

DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE L'AUTONOMIE

**Le Directeur général adjoint
Le Directeur général par intérim
De l'Agence Régionale de Santé
de Normandie,**

**Le Président
du Département de la Seine-Maritime,**

Rouen, le

26 DEC. 2016

**ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DU FAM LES QUATRE SAISONS À
FOUCARMONT GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION LES PAPILLONS BLANCS DES VALLEES**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;
- VU** la loi n°83-8 modifiée du 7 janvier 1983 et complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;
- VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;
- VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 portant sur les missions et compétences des Agences Régionales de Santé ;
- VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du 7 mars 2012 relatif au schéma régional d'organisation de l'offre médico-sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 août 2015 relatif au bilan et à l'actualisation des orientations du schéma régional de l'organisation de l'offre médico-sociale (SROMS) de Haute-Normandie (2012-2017) ;

VU l'arrêté du 10 novembre 2016 portant nomination de Vincent Kauffmann en qualité de Directeur général par intérim de l'ARS de Normandie ;

VU la délibération n° 1.4 du Département de Seine-Maritime du 8 octobre 2013 relative au Schéma départemental de l'Autonomie pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap 2013-2017 ;

VU l'arrêté du 6 octobre 2009 portant création d'un FAM ;

VU le rapport d'évaluation externe reçu à l'ARS et au Département le 16 juin 2016 ;

VU le courrier conjoint ARS/CD du 25 novembre 2016 relatif au renouvellement d'autorisation suite à l'analyse du rapport d'évaluation externe au gestionnaire portant sur le renouvellement de l'autorisation ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'évaluation externe, le renouvellement de l'autorisation est accordé dans les conditions de la présente décision ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Conseil Départemental de la Seine-Maritime ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation du FAM Les Quatre Saisons à FOUCARMONT géré par L'ASSOCIATION LES PAPILLONS BLANCS DES VALLEES est renouvelée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : ASS PAPILLONS BLANCS DES VALLEES N° FINESS : 760004978 Code statut juridique : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	Entité Établissement : FAM Les Quatre Saisons à FOUCARMONT N° FINESS : 760028928 Code catégorie : 437 - FAM Mode de financement : 09 - ARS/PCD (2 arrêtés)
--	---

Hébergement permanent

Code discipline d'équipement : 939 - accueil
médicalisé pour adultes handicapés
Code clientèle : 205 - personnes handicapées
psychiques
Code mode fonctionnement : 11 - hébergement
complet internat
Capacité précédente : 12
Capacité totale autorisée : 12 places

ARTICLE 3 : La présente autorisation vaut habilitation totale à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Lorsqu'une autorisation fait l'objet de modifications ultérieures, ou est suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de

l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Président du Conseil Départemental de la Seine-Maritime dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

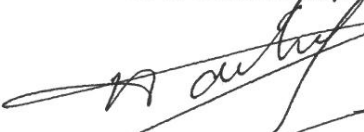
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARTICLE 7 : La Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur général des Services Départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Le Directeur général adjoint
Le Directeur général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé
de Normandie


Vincent KAUFFMANN

Le Président du Département
de la Seine Maritime


Pascal MARTIN

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-12-26-013

Arrêté portant renouvellement d'autorisation du FAM Les
Albatros au Trait géré par les Papillons Blancs 76

AGENCE REGIONALE DE SANTE
DIRECTION DE L'AUTONOMIE
Délégation Départementale de la Seine-Maritime

DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE L'AUTONOMIE

**Le Directeur général adjoint
Le Directeur général par intérim
De l'Agence Régionale de Santé
de Normandie,**

**Le Président
du Département de la Seine-Maritime,**

Rouen, le

26 DEC. 2016

**ARRETE PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU FAM « LES ALBATROS » au TRAIT
GERE PAR L'ASSOCIATION « LES PAPILLONS BLANCS 76 »**

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°83-8 modifiée du 7 janvier 1983 et complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 portant sur les missions et compétences des Agences Régionales de Santé ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du 7 mars 2012 relatif au schéma régional d'organisation de l'offre médico-sociale ;

VU l'arrêté du 6 août 2015 relatif au bilan et à l'actualisation des orientations du schéma régional de l'organisation de l'offre médico-sociale (SROMS) de Haute-Normandie (2012-2017) ;

VU l'arrêté du 10 novembre 2016 portant nomination de Vincent Kauffmann en qualité de Directeur général par intérim de l'ARS de Normandie ;

VU la délibération n° 1.4 du Département de Seine-Maritime du 8 octobre 2013 relative au Schéma départemental de l'Autonomie pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap 2013-2017 ;

VU l'arrêté du 1er décembre 2000 portant la capacité autorisée à 48 places du FAM Les Albatros au TRAIT ;

VU le rapport d'évaluation externe reçu à l'ARS et au Département le 19 décembre 2014 ;

VU le courrier conjoint ARS/CD du 30 décembre 2015 au gestionnaire suite à l'analyse du rapport d'évaluation externe portant sur le renouvellement de l'autorisation ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'évaluation externe, le renouvellement de l'autorisation est accordé dans les conditions de la présente décision ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Conseil Départemental de la Seine-Maritime ;

ARRETENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation du FAM « Les Albatros » au Trait géré par l'association « Les Papillons Blancs 76 » est renouvelée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Papillons Blancs Rouen N° FINESS : 760804351 Code statut juridique : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	Entité Etablissement : FAM Les Albatros de Le Trait N° FINESS : 760919845 Code catégorie : 437 - FAM Mode de financement : 09 - ARS/PCD (2 arrêtés)
--	--

Hébergement permanent Code discipline d'équipement : 939 - accueil médicalisé pour adultes handicapés Code clientèle : 500 - polyhandicap Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 48 Capacité totale autorisée : 48
--

ARTICLE 3 : La présente autorisation vaut habilitation totale à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Lorsqu'une autorisation fait l'objet de modifications ultérieures, ou est suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de

l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Président du Conseil Départemental de la Seine-Maritime dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

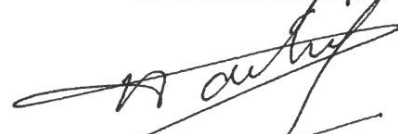
ARTICLE 7 : La Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur général des Services Départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Le Directeur général adjoint
Le Directeur général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé
de Normandie



Vincent KAUFFMANN

Le Président du Département
de la Seine Maritime



Pascal MARTIN

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-12-29-024

Arrêté portant renouvellement d'autorisation du FAM Les
Lauriers à Bosc le Hard géré par l'association AMER



AGENCE REGIONALE DE SANTE
DIRECTION DE L'AUTONOMIE
Délégation Départementale de la Seine-Maritime

**Le Directeur général adjoint
Le Directeur général par intérim
De l'Agence Régionale de Santé
de Normandie,**



DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE L'AUTONOMIE

**Le Président
du Département de la Seine-Maritime,**

Rouen, le **29 DEC. 2016**

ARRETE PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE (FAM) « LES LAURIERS » GERE PAR L'ASSOCIATION MEDICO-EDUCATIVE ROUENNAISE

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°83-8 modifiée du 7 janvier 1983 et complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 portant sur les missions et compétences des Agences Régionales de Santé ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du 7 mars 2012 relatif au schéma régional d'organisation de l'offre médico-sociale ;

VU l'arrêté du 6 août 2015 relatif au bilan et à l'actualisation des orientations du schéma régional de l'organisation de l'offre médico-sociale (SROMS) de Haute-Normandie (2012-2017) ;

VU le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Vincent KAUFFMANN en qualité de Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 1^{er} décembre 2016 ;

VU la délibération n° 1.4 du Département de Seine-Maritime du 8 octobre 2013 relative au Schéma départemental de l'Autonomie pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap 2013-2017 ;

VU l'arrêté du 10 mai 2013 portant création de l'établissement par médicalisation de 10 places du foyer de vie « Les Lauriers » ;

VU le rapport d'évaluation externe reçu à l'ARS et au Département le 12 décembre 2014 ;

VU le courrier conjoint ARS/CD du 18 décembre 2015 au gestionnaire suite à l'analyse du rapport d'évaluation externe portant sur le renouvellement de l'autorisation ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'évaluation externe, le renouvellement de l'autorisation est accordé dans les conditions de la présente décision ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Conseil Départemental de la Seine-Maritime ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation du FAM « Les Lauriers » à Bosc-le-Hard, géré par l'Association Médico-Educative Rouennaise, est renouvelée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Association Médico-Educative Rouennaise N° FINESS : 76 000 099 2 Code statut juridique : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	Entité Etablissement : FAM Les Lauriers N° FINESS : 76 003 412 4 Code catégorie : 437 - FAM Mode de financement : 09 - ARS/PCD (2 arrêtés)
--	---

Hébergement permanent	
Code discipline d'équipement :	939 - accueil médicalisé pour adultes handicapés
Code clientèle :	10 – Tous types de déficiences personnes handicapées (sans autre indication)
Code mode fonctionnement :	11 - hébergement complet internat
Capacité précédente : 10 places	
Capacité totale autorisée :	10 places

ARTICLE 3 : La présente autorisation vaut habilitation totale à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Président du Conseil Départemental de la Seine-Maritime dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARTICLE 7 : La Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur général des Services Départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Le directeur général adjoint,
Le directeur général par intérim
De l'Agence Régionale de Santé de Normandie,


Vincent KAUFFMANN

Le Président du Département
de la Seine-Maritime,


Pascal MARTIN

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-12-29-023

Arrêté portant renouvellement d'autorisation du FAM
Résidence Bruhnes à St Aubin Les Elbeuf géré par
l'association Accueil St Aubin

AGENCE REGIONALE DE SANTE
DIRECTION DE L'AUTONOMIE
Délégation Départementale de la Seine-Maritime

DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE L'AUTONOMIE

**Le Directeur général adjoint
Le Directeur général par intérim
De l'Agence Régionale de Santé
de Normandie,**

**Le Président
du Département de la Seine-Maritime,**

Rouen, le **29 DEC. 2016**

**ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DU FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE
(FAM) « RESIDENCE BRUHNES » A SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF GERE PAR
L'ASSOCIATION « ACCUEIL SAINT-AUBIN »**

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°83-8 modifiée du 7 janvier 1983 et complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 portant sur les missions et compétences des Agences Régionales de Santé ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du 7 mars 2012 relatif au schéma régional d'organisation de l'offre médico-sociale ;

VU l'arrêté du 6 août 2015 relatif au bilan et à l'actualisation des orientations du schéma régional de l'organisation de l'offre médico-sociale (SROMS) de Haute-Normandie (2012-2017) ;

VU le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Vincent KAUFFMANN en qualité de Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 1^{er} décembre 2016 ;

VU la délibération n° 1.4 du Département de Seine-Maritime du 8 octobre 2013 relative au Schéma départemental de l'Autonomie pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap 2013-2017 ;

VU l'arrêté du 19 août 2003 portant création du FAM ;

VU le rapport d'évaluation externe reçu à l'ARS et au Département le 5 mai 2014 ;

VU le courrier conjoint ARS/CD du 21 décembre 2015 au gestionnaire suite à l'analyse du rapport d'évaluation externe portant sur le renouvellement de l'autorisation ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'évaluation externe, le renouvellement de l'autorisation est accordé dans les conditions de la présente décision ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Conseil Départemental de la Seine-Maritime ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation du FAM « Résidence Bruhnes » à Saint-Aubin-les-Elbeuf, géré par l'association « Accueil Saint-Aubin », est renouvelée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Accueil Saint Aubin N° FINESS : 76 000 057 0 Code statut juridique : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	Entité Etablissement : FAM Résidence Bruhnes de Saint Aubin les Elbeuf N° FINESS : 76 001 298 9 Code catégorie : 437 - FAM Mode de financement : 09 - ARS/PCD (2 arrêtés)
--	--

Code discipline d'équipement : 939 - accueil médicalisé pour adultes handicapés Code clientèle : 10 - tous types de déficiences Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 34 places Capacité totale autorisée : 34 places
--

ARTICLE 3 : La présente autorisation vaut habilitation totale à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et de Monsieur le Président du Conseil Départemental de Seine-Maritime dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARTICLE 7 : La Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur général des Services Départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé, affiché à la Mairie de ROUEN et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de région Normandie, de la Préfecture de Seine-Maritime.

Le directeur général adjoint,
Le directeur général par intérim
De l'Agence Régionale de Santé de Normandie,


Vincent KAUFFMANN

Le Président du Département
de la Seine-Maritime,


Pascal MARTIN

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-12-29-025

Arrêté portant renouvellement d'autorisation du FAM
Sarepta à Roumare géré par la Fondation John Bost

AGENCE REGIONALE DE SANTE
DIRECTION DE L'AUTONOMIE
Délégation Départementale de la Seine-Maritime

DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE L'AUTONOMIE

**Le Directeur général adjoint
Le Directeur général par intérim
De l'Agence Régionale de Santé
de Normandie,**

**Le Président
du Département de la Seine-Maritime,**

Rouen, le **29 DEC. 2016**

**ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DU FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE
(FAM) « SAREPTA » A ROUMARE GERE PAR LA FONDATION « JOHN BOST »**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;
- VU** la loi n°83-8 modifiée du 7 janvier 1983 et complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;
- VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;
- VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 portant sur les missions et compétences des Agences Régionales de Santé ;
- VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du 7 mars 2012 relatif au schéma régional d'organisation de l'offre médico-sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 août 2015 relatif au bilan et à l'actualisation des orientations du schéma régional de l'organisation de l'offre médico-sociale (SROMS) de Haute-Normandie (2012-2017) ;

VU le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Vincent KAUFFMANN en qualité de Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 1^{er} décembre 2016 ;

VU la délibération n° 1.4 du Département de Seine-Maritime du 8 octobre 2013 relative au Schéma départemental de l'Autonomie pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap 2013-2017 ;

VU l'arrêté du 18 avril 1996 portant création de l'établissement ;

VU l'arrêté d'extension de 2 places d'accueil temporaire en date du 4 novembre 2013 ;

VU le rapport d'évaluation externe reçu à l'ARS et au Département le 31 décembre 2014 ;

VU le courrier conjoint ARS/CD du 22 novembre 2015 au gestionnaire suite à l'analyse du rapport d'évaluation externe portant sur le renouvellement de l'autorisation ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'évaluation externe, le renouvellement de l'autorisation est accordé dans les conditions de la présente décision ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Conseil Départemental de la Seine-Maritime ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation du FAM « Sarepta » de Roumare, géré par la Fondation « John Bost », est renouvelée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Fondation John Bost N° FINESS : 24 000 026 5 Code statut juridique : 63 - Fondation	Entité Etablissement : FAM Sarepta de Roumare N° FINESS : 76 001 119 7 Code catégorie : 437 - FAM Mode de financement : 09 - ARS/PCD (2 arrêtés)
---	---

Hébergement permanent	Hébergement temporaire
Code discipline d'équipement : 939 - accueil médicalisé pour adultes handicapés Code clientèle : 10 - tous types de déficiences Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 20 places Capacité totale autorisée : 20 places	Code discipline d'équipement : 658 - accueil temporaire pour adultes handicapés Code clientèle : 10 - tous types de déficiences Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 2 places Capacité totale autorisée : 2 places

ARTICLE 3 : La présente autorisation vaut habilitation totale à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et de Monsieur le Président du Conseil Départemental de Seine-Maritime dans le délai de deux mois

francs à compter de la date de notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARTICLE 7 : La Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur général des Services Départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé, affiché à la Mairie de ROUEN et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de région Normandie, de la Préfecture de Seine-Maritime.

Le directeur général adjoint,
Le directeur général par intérim
De l'Agence Régionale de Santé de Normandie,



Vincent KAUFFMANN

Le Président du Département
de la Seine-Maritime,



Pascal MARTIN

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-12-29-026

Arrêté portant renouvellement d'autorisation du FAM
Village Sylveison à ND de Bondeville géré par
l'association Le Pré de la Bataille



AGENCE REGIONALE DE SANTE
DIRECTION DE L'AUTONOMIE
Délégation Départementale de la Seine-Maritime

**Le Directeur général adjoint,
Directeur Général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé,**



DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE L'AUTONOMIE

**Le Président
du Département de la Seine-Maritime,**

Rouen, le **29 DEC. 2016**

**ARRETE PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE
(FAM) « VILLAGE SYLVEISON » DE NOTRE DAME DE BONDEVILLE
GERE PAR L'ASSOCIATION « LE PRE DE LA BATAILLE »**

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°83-8 modifiée du 7 janvier 1983 et complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 portant sur les missions et compétences des Agences Régionales de Santé ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Vincent KAUFFMANN en qualité de Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 1^{er} décembre 2016 ;

VU l'arrêté du 10 juin 1997 portant autorisation de l'établissement;

VU le rapport d'évaluation externe reçu à l'ARS et au Département le 10 juin 2014 ;

VU le courrier conjoint ARS/CD du 21 décembre 2015 au gestionnaire suite à l'analyse du rapport d'évaluation externe portant sur le renouvellement de l'autorisation ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'évaluation externe, le renouvellement de l'autorisation est accordé dans les conditions de la présente décision ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Conseil Départemental de la Seine-Maritime ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation du FAM « Village Sylveison » de Notre-Dame de Bondeville, géré par l'association « Le Pré de la Bataille », est renouvelée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Association Le Pré de la Bataille N° FINESS : 76 000 424 2 Code statut juridique : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique	Entité Etablissement : FAM V. Sylveison de Notre-Dame de Bondeville N° FINESS : 76 002 365 5 Code catégorie : 437 - FAM Mode de financement : 09 - ARS/PCD (2 arrêtés)
---	--

Hébergement permanent Code discipline d'équipement : 939 - accueil médicalisé pour adultes handicapés Code clientèle : 700 - personnes âgées Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 52 places Capacité totale autorisée : 52 places

ARTICLE 3 : La présente autorisation vaut habilitation totale à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et de Monsieur le Président du Conseil Départemental de Seine-Maritime dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARTICLE 7 : La Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur général des Services Départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé, affiché à la Mairie de ROUEN et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de région Normandie, de la Préfecture de Seine-Maritime.

Le directeur général adjoint,
Le directeur général par intérim
De l'Agence Régionale de Santé de Normandie,


Vincent KAUFFMANN

Le Président du Département
de la Seine-Maritime,


Pascal MARTIN

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-12-29-028

Arrêté portant renouvellement d'autorisation du FHM La Salamandre du Havre géré par La Ligue Havraise



AGENCE REGIONALE DE SANTE
DIRECTION DE L'AUTONOMIE
Délégation Départementale de la Seine-Maritime

DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE L'AUTONOMIE

**Le Directeur général adjoint,
Directeur Général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé,**

**Le Président
du Département de la Seine-Maritime,**

Rouen, le **29 DEC. 2016**

**ARRETE PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU FOYER D'HEBERGEMENT
MEDICALISE (FHM) « LA SALAMANDRE » DU HAVRE GERE PAR L'ASSOCIATION
« LA LIGUE HAVRAISE POUR L'AIDE AUX PERSONNES HANDICAPEES »**

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°83-8 modifiée du 7 janvier 1983 et complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 portant sur les missions et compétences des Agences Régionales de Santé ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Vincent KAUFFMANN en qualité de Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 1^{er} décembre 2016 ;

VU l'arrêté conjoint du Président du Département de la Seine-Maritime et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du 5 février 2002, fixant la capacité des établissements « Le Perrey » et « La Salamandre » à 57 places en foyer à double tarification et 97 places en centre d'accueil de jour dans le cadre de la mise en œuvre du projet « Neptune » ;

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime en date du 28 juillet 2014 créant une place d'accueil temporaire au sein du FHM « La Salamandre » au Havre ;

VU le rapport d'évaluation externe reçu à l'ARS et au Département le 12 décembre 2013 ;

VU le courrier conjoint ARS/CD du 23 décembre 2015 au gestionnaire suite à l'analyse du rapport d'évaluation externe portant sur le renouvellement de l'autorisation ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'évaluation externe, le renouvellement de l'autorisation est accordé dans les conditions de la présente décision ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Conseil Départemental de la Seine-Maritime ;

ARRESENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation du FHM « La Salamandre » au Havre, géré par l'association « La Ligue Havraise pour l'aide aux personnes handicapées », est renouvelée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : ASS LIGUE HAVRAISE AIDE AUX HANDICAPES N° FINESS : 760913640 Code statut juridique : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique	Entité Etablissement : FHM LA SALAMANDRE - LIGUE HAVRAISE N° FINESS : 760918599 Code catégorie : 437 - FAM Mode de financement : 09 - ARS/PCD (2 arrêtés)
--	--

Hébergement permanent	Hébergement accueil temporaire
Code discipline d'équipement : 939 - accueil médicalisé pour adultes handicapés Code clientèle : 700 - personnes âgées Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 15 Capacité totale autorisée : 15	Code discipline d'équipement : 658 - accueil temporaire pour adultes handicapés Code clientèle : 700 - personnes âgées Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 1 Capacité totale autorisée : 1

ARTICLE 3 : La présente autorisation vaut habilitation totale à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et de Monsieur le Président du Conseil Départemental de Seine-Maritime dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARTICLE 7 : La Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur général des Services Départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé, affiché à la Mairie de ROUEN et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de région Normandie, de la Préfecture de Seine-Maritime.

Le directeur général adjoint,
Le directeur général par intérim
De l'Agence Régionale de Santé de Normandie,


Vincent KAUFFMANN

Le Président du Département
de la Seine-Maritime,


Pascal MARTIN

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-12-29-027

Arrêté portant renouvellement d'autorisation du FHM Le
Perret du Havre géré par La Ligue Havraise



AGENCE REGIONALE DE SANTE
DIRECTION DE L'AUTONOMIE
Délégation Départementale de la Seine-Maritime

**Le Directeur général adjoint,
Directeur Général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé,**



DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE L'AUTONOMIE

**Le Président
du Département de la Seine-Maritime,**

Rouen, le **29 DEC. 2016**

**ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DU FOYER D'HEBERGEMENT
MEDICALISE (FHM) « LE PERREY » DU HAVRE GERE PAR L'ASSOCIATION
« LA LIGUE HAVRAISE POUR L'AIDE AUX PERSONNES HANDICAPEES »**

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°83-8 modifiée du 7 janvier 1983 et complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 portant sur les missions et compétences des Agences Régionales de Santé ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Vincent KAUFFMANN en qualité de Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 1^{er} décembre 2016 ;

VU l'arrêté conjoint du Président du Département de la Seine-Maritime et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du 5 février 2002, fixant la capacité des établissements « Le Perrey » et « La Salamandre » à 57 places en foyer à double tarification et 97 places en centre d'accueil de jour dans le cadre de la mise en œuvre du projet « Neptune » ;

VU le rapport d'évaluation externe reçu à l'ARS et au Département le 12 décembre 2013 ;

VU le courrier conjoint ARS/CD du 23 décembre 2015 au gestionnaire suite à l'analyse du rapport d'évaluation externe portant sur le renouvellement de l'autorisation ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'évaluation externe, le renouvellement de l'autorisation est accordé dans les conditions de la présente décision ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Conseil Départemental de la Seine-Maritime ;

ARRETENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation du FHM « Le Perrey » au Havre, géré par l'association « La Ligue Havraise pour l'aide aux personnes handicapées », est renouvelée pour 15 ans à compter du 5 février 2017.

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : ASS LIGUE HAVRAISE AIDE AUX HANDICAPES N° FINESS : 760913640 Code statut juridique : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique	Entité Etablissement : FHM LE PERREY LIGUE HAVRAISE N° FINESS : 760014209 Code catégorie : 437 - FAM Mode de financement : 09 - ARS/PCD (2 arrêtés)
Hébergement permanent Code discipline d'équipement : 939 - accueil médicalisé pour adultes handicapés Code clientèle : 120 - Déficiences Intellectuelles (SAI) avec Troubles Associés Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 25 Capacité totale autorisée : 25	Hébergement accueil temporaire Code discipline d'équipement : 658 - accueil temporaire pour adultes handicapés Code clientèle : 120 - Déficiences Intellectuelles (SAI) avec Troubles Associés Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 2 Capacité totale autorisée : 2

ARTICLE 3 : La présente autorisation vaut habilitation totale à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et de Monsieur le Président du Conseil Départemental de Seine-Maritime dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

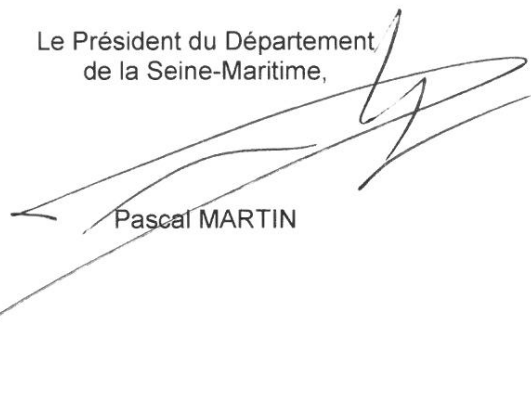
ARTICLE 7 : La Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur général des Services Départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé, affiché à la Mairie de ROUEN et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de région Normandie, de la Préfecture de Seine-Maritime.

Le directeur général adjoint,
Le directeur général par intérim
De l'Agence Régionale de Santé de Normandie,



Vincent KAUFFMANN

Le Président du Département
de la Seine-Maritime,



Pascal MARTIN

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-01-31-021

Décision d'autorisation de renouvellement ESAT CCAS
Fécamp 2017

DECISION PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL (ESAT) "L'ESPOIR" DE FECAMP GERE PAR LE CCAS DE FECAMP

LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT, LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU l'arrêté du 10 novembre 2016 portant nomination de Vincent KAUFFMANN en qualité de directeur général par intérim de l'ARS de Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral en date 1^{er} janvier 1973 autorisant la création de l'ESAT « L'Espoir » sis chemin Saint-Jacques, 76401 FECAMP, géré par le CCAS de Fécamp ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'évaluation externe, le renouvellement de l'autorisation est accordé dans les conditions de la présente décision ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1ER : Le renouvellement d'autorisation de l'ESAT "L'Espoir" de FECAMP géré par CCAS de Fécamp est autorisé pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique CCAS de Fécamp N° FINESS : 76 080 345 2 Code statut juridique : 17 - CCAS	Entité Etablissement : ESAT "L'Espoir" de Fécamp N° FINESS : 76 079 287 9 Code catégorie : 246 - ESAT Mode de financement : 05-ARS ESMS
---	--

Code discipline d'équipement : 908 - aide par le travail pour personnes handicapées Code clientèle : 10 - tous types de déficiences Code mode fonctionnement : 14 - externat Capacité précédente : 181 places Capacité totale autorisée : 181 places
--

ARTICLE 3 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017 soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5: Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général adjoint, directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de Seine-Maritime.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de Seine-Maritime.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de Seine-Maritime.

ARTICLE 6: La Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de Seine-Maritime.

Fait à CAEN, le **31 JAN. 2017**

Le Directeur général adjoint,
Directeur général par intérim,



Vincent KAUFFMANN

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-01-03-083

Décision d'autorisation de renouvellement ESAT
Guichainville APF 2017

**DECISION PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT ET SERVICE
D'AIDE PAR LE TRAVAIL (ESAT) DE GUICHAINVILLE GERE PAR L'ASSOCIATION DES PARALYSES
DE FRANCE**

**LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT, DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE
DE SANTE DE NORMANDIE**

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU l'arrêté du 10 novembre 2016 portant désignation de Monsieur Vincent KAUFFMANN, directeur général adjoint, en qualité de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 septembre 1991 autorisant la création de l'ESAT « d'Evreux » sis ZAC du Long Buisson, rue Concorde 27930 GUICHAINVILLE, géré par l'Association des Paralysés de France ;

VU le courrier de notification en date du 22/12/2015 actant le renouvellement tacite d'autorisation ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins fixés par le ou les schémas ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les SI respectivement prévus aux articles L 312-8 et L312-9 du CASF ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L313-5 du CASF l'autorisation peut être renouvelée tacitement ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1ER : Le renouvellement d'autorisation est autorisé pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique APF N° FINESS : 75 071 923 9 Code statut juridique : 61 – association de loi 1901 reconnue d'utilité publique	Entité Etablissement : ESAT de Guichainville (27) N° FINESS : 27 001 347 7 Code catégorie : 246 - ESAT Mode de financement : 34-ARS/DG
---	---

Cérébrolésés Code discipline d'équipement : 908 - aide par le travail pour personnes handicapées Code clientèle : 438 cérébrolésés Code mode fonctionnement : 14 - externat Capacité précédente : 8 places Capacité totale autorisée : 8 places	Toutes déficiences Code discipline d'équipement : 908 - aide par le travail pour personnes handicapées Code clientèle : 10 - tous types de déficiences Code mode fonctionnement : 14 - externat Capacité précédente : 43 places Capacité totale autorisée : 43 places
---	---

ARTICLE 3 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter 4 janvier 2017 soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Lorsqu'une autorisation fait l'objet de modifications ultérieures, ou est suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture l'Eure.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure.

ARTICLE 6 : La Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure.

Fait à CAEN, le **03 JAN 2017**

Le Directeur général adjoint,
Directeur général par intérim


Vincent KAUFFMANN

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-01-03-084

Décision de renouvellement d'autorisation ESAT ESSOR
2017

**DECISION PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT ET SERVICE
D'AIDE PAR LE TRAVAIL (ESAT) L'ESSOR DE YAINVILLE GERE PAR L'ASSOCIATION L'ESSOR**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GAREL en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1^{er} février 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral en date 1^{er} septembre 1983 autorisant la création de l'ESAT « L'Essor » sis 11 Impasse Voltaire 76480 Yainville, géré par l'association L'Essor ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'évaluation externe, le renouvellement de l'autorisation est accordé dans les conditions de la présente décision ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1ER : Le renouvellement d'autorisation de l'ESAT L'ESSOR de Yainville géré par l'Association L'ESSOR est autorisé pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique Association l'ESSOR N° FINESS : 76 000 441 6 Code statut juridique : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	Entité Etablissement : ESAT l'ESSOR - YAINVILLE N° FINESS : 76 080 260 3 Code catégorie : 246 - ESAT Mode de financement : 05-ARS ESMS
--	---

Code discipline d'équipement : 908 - aide par le travail pour personnes handicapées Code clientèle : 115 – retard mental moyen Code mode fonctionnement : 14 - externat Capacité précédente : 75 places Capacité totale autorisée : 75 places

ARTICLE 3 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017 soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5: Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de Seine-Maritime.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de Seine-Maritime.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de Seine-Maritime.

ARTICLE 6: La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de Seine-Maritime.

Fait à CAEN, le

15 MAR 2017

La Directrice générale,

le Directeur Général Adjoint
Vincen KAUFFMANN

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-01-03-080

Décision modificative portant renouvellement
d'autorisation de l'ESAT Arcaux de Bois Himont géré par
l'association de l'Aide Rurale Cauchoise

DECISION MODIFICATIVE PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL (ESAT) « ARCAUX » DE BOIS-HIMONT GERE PAR L'ASSOCIATION DE L'AIDE RURALE CAUCHOISE

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU l'arrêté du 10 novembre 2016 portant nomination de Vincent KAUFFMANN en qualité de directeur général par intérim de l'ARS de Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral en date 1^{er} janvier 1964 autorisant la création de l'ESAT «Arcaux » sis Château de Bois-Himont 76193 YVETOT CEDEX , géré par l'association ARCAUX ;

VU la décision en date du 4 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) « ARCAUX » de Bois-Himont géré par l'association de l'Aide Rurale Cauchoise ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'évaluation externe, le renouvellement de l'autorisation est accordé dans les conditions de la présente décision ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1ER : La présente décision annule et remplace la décision en date du 4 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) « ARCAUX » de Bois-Himont géré par l'association de l'Aide Rurale Cauchoise ;

ARTICLE 2 : Le renouvellement d'autorisation de l'ESAT « ARCAUX » de BOIS-HIMONT géré par l'association de l'Aide Rurale Cauchoise est autorisé pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

ARTICLE 3 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique Association de l'Aide Rurale Cauchoise N° FINESS : 76 000 049 7 Code statut juridique : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	Entité Etablissement : ESAT ARCAUX – BOIS-HIMONT N° FINESS : 76 078 113 8 Code catégorie : 246 - ESAT Mode de financement : 05-ARS ESMS
---	--

Code discipline d'équipement : 908 - aide par le travail pour personnes handicapées Code clientèle : 10 – tous types de déficiences Code mode fonctionnement : 14 - externat Capacité précédente : 123 places Capacité totale autorisée : 123 places
--

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017 soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6: Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de Seine-Maritime.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de Seine-Maritime.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de Seine-Maritime.

ARTICLE 7: La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de Seine-Maritime.

Fait à CAEN, le 03 JAN 2017

Le Directeur général adjoint,
le directeur général par intérim,



Vincent KAUFFMANN

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-01-03-081

Décision portant renouvellement d'autorisation de l'ESAT
de l'Estuaire géré par l'ALPEAIH

**DECISION PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT ET SERVICE
D'AIDE PAR LE TRAVAIL (ESAT) « ESAT DE L'ESTUAIRE » GERE PAR L'ALPEAIH**

DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU l'arrêté du 10 novembre 2016 portant nomination de Vincent KAUFFMANN en qualité de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Normandie ;

VU l'autorisation de création de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) l'Estuaire à GONFREVILLE L ORCHER géré par l'association ALPEAIH avant la publication de la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

CONSIDERANT l'évaluation externe et le courrier du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du 15 décembre 2015 prévoyant le renouvellement tacite d'autorisation, ce renouvellement est accordé dans les conditions de la présente décision ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Le renouvellement d'autorisation de l'ESAT « l'ESTUAIRE » géré par l'association ALPEAIH est autorisé pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : ALPEAIH N° FINESS : 76 080 463 3 Code statut juridique : 19 – Etablissement Social et Médico-Social Départemental	Entité Etablissement : ESAT « L'ESTUAIRE » N° FINESS : 76 002 483 6 Code catégorie : 246 - ESAT Mode de financement : 34 – ARS dotation globale
---	--

Code discipline d'équipement : 908 - aide par le travail pour personnes handicapées Code clientèle : 010 – tous types de déficiences Code mode fonctionnement : 14 - externat Capacité précédente : 90 places Capacité totale autorisée : 90 places

ARTICLE 3 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.

ARTICLE 6 : La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 03 JAN. 2017

Le Directeur général adjoint,
Directeur général par intérim,


Vincent KAUFFMANN

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-01-03-086

Décision portant renouvellement d'autorisation de l'ESAT
François TRUFFAUT géré par l'IDEFHI de Canteleu

**DECISION PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT ET SERVICE
D'AIDE PAR LE TRAVAIL (ESAT) « FRANCOIS TRUFFAUT » GERE PAR L'IDEFHI**

**LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT,
DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE**

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU l'arrêté du 10 novembre 2016 portant nomination de Vincent KAUFFMANN en qualité de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Normandie ;

VU l'arrêté en date du 30 mars 2012 portant la capacité du centre d'aide par le travail de « François Truffaut » à 51 places ;

VU le rapport d'évaluation externe du 26 novembre 2014 ;

CONSIDERANT l'évaluation externe et le courrier du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du 14 décembre 2015 prévoyant le renouvellement tacite d'autorisation, ce renouvellement est accordé dans les conditions de la présente décision ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1ER : Le renouvellement d'autorisation de l'ESAT « François Truffaut » géré par l'IDEFHI est autorisé pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : EPLSMS IDEFHI N° FINESS : 76 002 733 4 Code statut juridique : 19 – Etablissement Social et Médico-Social Départemental	Entité Etablissement : ESAT François Truffaut (76) N° FINESS : 76 092 098 3 Code catégorie : 246 - ESAT Mode de financement : 34 – ARS dotation globale
---	--

Code discipline d'équipement : 908 - aide par le travail pour personnes handicapées Code clientèle : 310 - déficience auditive Code mode fonctionnement : 14 - externat Capacité précédente : 51 places Capacité totale autorisée : 51 places

ARTICLE 3 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.


ARTICLE 5 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.

ARTICLE 6 : La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.

03 JAN 2017

Fait à CAEN, le
Le Directeur général adjoint,
Directeur général par intérim,



Vincent KAUFFMANN

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-01-03-085

Décision portant renouvellement d'autorisation de l'ESAT
Hélèn KELLER géré par l'EPA Hélen KELLER

DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL (ESAT) « HELEN KELLER » AU HAVRE GERE PAR L'EPA HELEN KELLER

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU l'arrêté du 10 novembre 2016 portant nomination de Vincent KAUFFMANN en qualité de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1^{er} décembre 2016 ;

VU l'arrêté du 3 décembre 1985 érigeant à compter du 1^{er} janvier 1986 l'Etablissement Public d'Accueil pour Adultes Handicapés comprenant un Centre d'Aide par le Travail de 35 places et un foyer occupationnel de 15 places en un Etablissement public Autonome à caractère social destiné à l'accueil et à l'hébergement de jeunes adultes handicapés ;

VU les délibérations 2016-20 en date du 11 juillet 2016 et 2016-21 en date du 17 octobre 2016 du conseil d'administration de l'EPA des « Ateliers de Bléville » se prononçant en faveur de la nouvelle dénomination « EPA Helen Keller » pour le nouvel établissement à compter du 1^{er} janvier 2017 et transférant les établissements et services médico-sociaux à la nouvelle entité juridique à compter de cette même date ;

VU l'arrêté conjoint du Président du département de la Seine-Maritime et du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé en date du 26 décembre 2016 portant rattachement de la gestion des ESMS gérés par l'EPAEMSL « Denis Cordonnier et de l'EPA des « Ateliers de Bléville » à l'EPA Helen Keller à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

CONSIDERANT l'évaluation externe et le courrier de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 2 septembre 2016 prévoyant le renouvellement tacite d'autorisation, ce renouvellement est accordé dans les conditions de la présente décision ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1ER : Le renouvellement d'autorisation de l'ESAT « HELEN KELLER » géré par l' EPA HELEN KELLER est autorisé pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

La capacité totale l'ESAT est de 90 places.

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : EPA HELEN KELLER N° FINESS : 76 091 431 7 Code statut juridique : 21 – Etablissement Social et Médico-Social Communal	Entité Etablissement : ESAT « HELEN KELLER » N° FINESS : 76 080 622 4 Code catégorie : 246 - ESAT Mode de financement : 34 – ARS /DG dotation globale
Code discipline d'équipement : 908 - aide par le travail pour personnes handicapées Code clientèle : 010 - tous types de déficiences Code mode fonctionnement : 14 – externa Capacité précédente : 90 places Capacité totale autorisée : 90 places	

ARTICLE 3 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.

ARTICLE 6 : La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de Seine-Maritime.

Fait à CAEN, le

04 JAN. 2017

Le Directeur général adjoint
Le Directeur Général par intérim


Vincent KAUFFMANN

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-01-03-079

Décision portant renouvellement d'autorisation de l'ESAT
La Brèche géré par l'association d'Aide Rurale du Pays de
Bray

**DECISION PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE
PAR LE TRAVAIL (ESAT) « LA BRECHE» GERE PAR L'ASSOCIATION D'AIDE RURALE DU PAYS DE
BRAY**

DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU l'arrêté du 10 novembre 2016 portant nomination de Vincent KAUFFMANN en qualité de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Normandie ;

VU l'autorisation de création de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) à SAUMONT LA POTERIE géré par L'ASSOCIATION D'AIDE RURALE DU PAYS DE BRAY (AARPB) avant la publication de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.313-1 du CASF, l'autorisation de l'ESAT peut être renouvelée suite à l'analyse du rapport d'évaluation externe transmis par le gestionnaire ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1ER : Le renouvellement d'autorisation de l'ESAT «LA BRECHE» géré par L'ASSOCIATION D'AIDE RURALE DU PAYS DE BRAY (AARPB) de SAUMONT LA POTERIE est autorisé pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : ASS D'AIDE RURALE DU PAYS DE BRAY N° FINESS : 76 091 131 3 Code statut juridique : Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique	Entité juridique : ESAT La Brèche (76) N° FINESS : 76 080 209 0 Code statut juridique : 60 – Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique Code catégorie : 246 - ESAT Mode de financement : 34 – ARS dotation globale
---	--

Code discipline d'équipement : 908 - aide par le travail pour personnes handicapées
Code clientèle : 010 – tous types de déficiences
Code mode fonctionnement : 14 - externat
Capacité précédente : 115
Capacité totale autorisée : 115places

ARTICLE 3 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.

ARTICLE 6 : La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

03 JAN 2017

Le Directeur général adjoint,
Directeur général par intérim,

Vincent KAUFFMANN

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-01-03-082

Décision portant renouvellement d'autorisation de l'ESAT
Navarre géré par l'APEI de Dieppe

**DECISION PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT ET SERVICE
D'AIDE PAR LE TRAVAIL (ESAT) « NAVARRE » GERE PAR L'APEI DE LA REGION DIEPPOISE**

**LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT,
DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE**

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU l'arrêté du 10 novembre 2016 portant nomination de Vincent KAUFFMANN en qualité de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Normandie ;

VU l'arrêté en date du 26 octobre 2010 portant la capacité du centre d'aide par le travail « Navarre » à 126 places ;

VU l'arrêté en date du 15 novembre 2012 portant la capacité du centre d'aide par le travail « Navarre » à 132 places à compter du 1^{er} décembre 2012 ;

VU le rapport d'évaluation externe du 8 avril 2014 ;

CONSIDERANT l'évaluation externe et le courrier du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du 14 décembre 2015 prévoyant le renouvellement tacite d'autorisation, ce renouvellement est accordé dans les conditions de la présente décision ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1ER : Le renouvellement d'autorisation de l'ESAT «Navarre» géré par l'APEI de la région Dieppoise est autorisé pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : APEI région dieppoise N° FINESS : 76 000 006 7 Code statut juridique : 61 – Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique	Entité Etablissement : ESAT Navarre (76) N° FINESS : 76 091 565 2 Code catégorie : 246 - ESAT Mode de financement : 34 – ARS dotation globale
Code discipline d'équipement : 908 - aide par le travail pour personnes handicapées Code clientèle : 110 - déficience intellectuelle Code mode fonctionnement : 14 - externat Capacité précédente : 132 places Capacité totale autorisée : 132 places	

ARTICLE 3 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.

ARTICLE 6 : La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 03 JAN 2017

Le Directeur général adjoint,
Directeur général par intérim,


Vincent KAUFFMANN

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-12-26-008

EPDGRUGNY FAM GRUGNY,RENOUVELLEMENT
GDN



AGENCE REGIONALE DE SANTE
DIRECTION DE L'AUTONOMIE
Délégation Départementale de la Seine-Maritime

**Le Directeur général adjoint
Le Directeur général par intérim
De l'Agence Régionale de Santé
de Normandie,**



DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE L'AUTONOMIE

**Le Président
du Département de la Seine-Maritime,**

Rouen, le 28 DEC. 2016

ARRETE PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU FAM GÉRARD DE NERVAL DE GRUGNY GERE PAR L'ETS PUBLIC DEPARTEMENTAL GRUGNY

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°83-8 modifiée du 7 janvier 1983 et complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 portant sur les missions et compétences des Agences Régionales de Santé ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du 7 mars 2012 relatif au schéma régional d'organisation de l'offre médico-sociale ;

VU l'arrêté du 6 août 2015 relatif au bilan et à l'actualisation des orientations du schéma régional de l'organisation de l'offre médico-sociale (SROMS) de Haute-Normandie (2012-2017) ;

VU l'arrêté du 10 novembre 2016 portant nomination de Vincent Kauffmann en qualité de Directeur général par intérim de l'ARS de Normandie ;

VU la délibération n° 1.4 du Département de Seine-Maritime du 8 octobre 2013 relative au Schéma départemental de l'Autonomie pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap 2013-2017 ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 autorisant la création d'un FAM ;

VU le rapport d'évaluation externe reçu à l'ARS et au Département le 24 mars 2015 ;

VU le courrier conjoint ARS/CD du 22 novembre 2015 au gestionnaire suite à l'analyse du rapport d'évaluation externe portant sur le renouvellement de l'autorisation ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'évaluation externe, le renouvellement de l'autorisation est accordé dans les conditions de la présente décision ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Conseil Départemental de la Seine-Maritime ;

ARRETEM

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation du FAM Gérard de Nerval de Grugny géré par l'ETS PUBLIC DEPARTEMENTAL GRUGNY est renouvelée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : ETS PUBLIC DEPARTEMENTAL GRUGNY N° FINESS : 760000513 Code statut juridique : 19 - Etablissement Social et Médico-Social Départemental	Entité Etablissement : FAM Gérard de Nerval de Grugny N° FINESS : 760918565 Code catégorie : 437 - FAM Mode de financement : 09 - ARS/PCD (2 arrêtés)
--	--

Hébergement permanent

Code discipline d'équipement : 939 - accueil
médicalisé pour adultes handicapés
Code clientèle : 500 - polyhandicap
Code mode fonctionnement : 11 - hébergement
complet internat
Capacité précédente : 45
Capacité totale autorisée : 45 places

ARTICLE 3 : La présente autorisation vaut habilitation totale à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Lorsqu'une autorisation fait l'objet de modifications ultérieures, ou est suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de

l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Président du Conseil Départemental de la Seine-Maritime dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime ;


ARTICLE 7 : La Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur général des Services Départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Le Directeur général adjoint
Le Directeur général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé
de Normandie



Vincent KAUFFMANN

Le Président du Département
de la Seine-Maritime



Pascal MARTIN

[Faint, illegible handwritten text]

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-01-04-016

LIGUEHAVRAISE ESAT LALEZARDE LEHAVRE
RENOUVELLEMENT

DECISION PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL (ESAT) « LA LEZARDE » A HARFLEUR GERE PAR LA LIGUE HAVRAISE

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU l'arrêté du 10 novembre 2016 portant nomination de Vincent KAUFFMANN en qualité de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Normandie ;

VU l'autorisation de création de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « La Lézarde » au HAVRE gérée par la Ligue Havraise avant la publication de la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

CONSIDERANT l'évaluation externe et le courrier du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du 14 décembre 2015 prévoyant le renouvellement tacite d'autorisation, ce renouvellement est accordé dans les conditions de la présente décision ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Le renouvellement d'autorisation de l'ESAT de la Ligue Havraise pour l'aide aux personnes handicapées est autorisé pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

La capacité totale l'ESAT est de 115 places.

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : LIGUE HAVRAISE N° FINESS : 76 091 364 0 Code statut juridique : 61 association loi 1901 RUP	Entité Établissement : ESAT « La LEZARDE » N° FINESS : 76 080 734 7 Code catégorie : 246 - ESAT Mode de financement : 34 – ARS dotation globale
Code discipline d'équipement : 908 - aide par le travail pour personnes handicapées Code clientèle : 010 - tous types de déficiences Code mode fonctionnement : 14 - externat Capacité précédente : 115 places Capacité totale autorisée : 115 places	

ARTICLE 3 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.

ARTICLE 6 : La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 04 JAN. 2017

Le Directeur général adjoint
Le Directeur Général par intérim


Vincent KAUFFMANN

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-01-04-017

LIGUEHAVRAISE ESAT PORTEOCEANE LEHAVRE
RENOUVELLEMENT

DECISION PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL (ESAT) « PORTE OCEANE » AU HAVRE GERE PAR LA LIGUE HAVRAISE POUR L'AIDE AUX PERSONNES HANDICAPEES

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU l'arrêté du 10 novembre 2016 portant nomination de Vincent KAUFFMANN en qualité de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Normandie;

VU l'autorisation de création de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) « PORTE OCEANE » au HAVRE géré par la Ligue Havraise avant la publication de la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

CONSIDERANT l'évaluation externe et le courrier du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du 14 décembre 2015 prévoyant le renouvellement tacite d'autorisation, ce renouvellement est accordé dans les conditions de la présente décision ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1ER : Le renouvellement d'autorisation de l'ESAT «Porte Océane » de la Ligue Havraise pour l'aide aux personnes handicapées est autorisé pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

La capacité totale l'ESAT est de 135 places.

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : LIGUE HAVRAISE N° FINESS : 76 091 364 0 Code statut juridique : 61 association loi 1901 RUP	Entité Etablissement : ESAT « PORTE OCEANE » N° FINESS : 76 079 189 7 Code catégorie : 246 - ESAT Mode de financement : 34 – ARS dotation globale
Code discipline d'équipement : 908 - aide par le travail pour adultes handicapés Code clientèle : 010 - tous types de déficiences Code mode fonctionnement : 14 – externat Capacité précédente : 135 places Capacité totale autorisée : 135 places	

ARTICLE 3 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.

ARTICLE 6 : La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 04 JAN 2017

Le Directeur général adjoint
Le Directeur Général par intérim


Vincent KAUFFMANN

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-12-26-011

PAPILLONSBLANCS 76 FAM LE LOGIS
RENOUVELLEMENT

AGENCE REGIONALE DE SANTE
DIRECTION DE L'AUTONOMIE
Délégation Départementale de la Seine-Maritime

DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE L'AUTONOMIE

**Le Directeur général adjoint
Le Directeur général par intérim
De l'Agence Régionale de Santé
de Normandie,**

**Le Président
du Département de la Seine-Maritime,**

Rouen, le

26 DEC. 2016

**ARRETE PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU FAM « LE LOGIS » A ROUEN GERE
PAR L'ASSOCIATION « LES PAPILLONS BLANCS 76 »**

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°83-8 modifiée du 7 janvier 1983 et complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 portant sur les missions et compétences des Agences Régionales de Santé ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du 7 mars 2012 relatif au schéma régional d'organisation de l'offre médico-sociale ;

VU l'arrêté du 6 août 2015 relatif au bilan et à l'actualisation des orientations du schéma régional de l'organisation de l'offre médico-sociale (SROMS) de Haute-Normandie (2012-2017) ;

VU l'arrêté du 10 novembre 2016 portant nomination de Vincent Kauffmann en qualité de Directeur général par intérim de l'ARS de Normandie ;

VU la délibération n° 1.4 du Département de Seine-Maritime du 8 octobre 2013 relative au Schéma départemental de l'Autonomie pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap 2013-2017 ;

VU l'arrêté du 1er décembre 2000 portant la capacité autorisée à 39 places d'accueil permanent ;

VU le rapport d'évaluation externe reçu à l'ARS et au Département le 19 décembre 2014 ;

VU le courrier conjoint ARS/CD du 30 décembre 2015 au gestionnaire suite à l'analyse du rapport d'évaluation externe portant sur le renouvellement de l'autorisation ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'évaluation externe, le renouvellement de l'autorisation est accordé dans les conditions de la présente décision ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Conseil Départemental de la Seine-Maritime ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation du FAM « Le Logis » à Rouen géré par l'association « Les Papillons Blancs 76 » est renouvelée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : association Les Papillons Blancs de l'Agglomération Rouennaise N° FINESS : 760804351 Code statut juridique : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	Entité Etablissement : FAM Le Logis de Rouen N° FINESS : 760025536 Code catégorie : 437 - FAM Mode de financement : 09 - ARS/PCD (2 arrêtés)
--	---

Hébergement permanent Code discipline d'équipement : 939 - accueil médicalisé pour adultes handicapés Code clientèle : 111 - retard mental profond ou sévère Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 39 Capacité totale autorisée : 39

ARTICLE 3 : La présente autorisation vaut habilitation totale à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Lorsqu'une autorisation fait l'objet de modifications ultérieures, ou est suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de

l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Président du Conseil Départemental de la Seine-Maritime dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime ;


- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARTICLE 7 : La Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur général des Services Départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Le Directeur général adjoint
Le Directeur général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé
de Normandie


Vincent KAUFFMANN

Le Président du Département
de la Seine Maritime


Pascal MARTIN

